

# **VD\_GERICHTE PE20.003491 vom 8. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.003491](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.003491)

FR: VD\_GERICHTE PE20.003491 du 8 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.003491 del 8 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Dans sa déclaration d'appel, le Ministère public soutient que le fait pour le prévenu d'avoir dissimulé au CSR la propriété de son appartement de K.\_\_\_\_\_ et le compte sur lequel étaient prélevés les intérêts concernant cet appartement serait également constitutif d'escroquerie, dès lors qu'aucun élément ne pouvait laisser deviner au CSR qu'il disposait d'une fortune. Aux débats d'appel, le Ministère public a toutefois renoncé à ce pan de l'accusation.

### **E. 4.2**

Il peut être renvoyé au considérant 3.2.2 ci-dessus s'agissant des éléments constitutifs de l'escroquerie.

### **E. 4.3**

Le Tribunal de police a libéré le prévenu de ce volet de l'incrimination pénale pour le motif qu'il n'avait pas adopté un comportement astucieux. En l'espèce, quand bien même le prévenu n'a pas déclaré l'existence de cette propriété et du compte bancaire servant au paiement des intérêts hypothécaires dudit bien dans sa demande d'octroi du revenu d'insertion, il y a lieu de constater qu'il a néanmoins produit à l'appui de sa requête son avis de taxation 2014, qui mentionne une fortune de 203'000 fr. en lien avec la propriété d'un immeuble privé. En se contentant des explications fournies par le requérant sans même vérifier

- 19 - le contenu de sa déclaration fiscale, laquelle lui aurait permis de mettre en évidence l'existence de l'immeuble litigieux, le CSR a fait preuve de négligence. C'est donc à juste titre que le premier juge a libéré le prévenu du chef de prévention d'escroquerie pour ce volet, faute de comportement astucieux.

## **E. 5**

Le prévenu étant reconnu coupable d'escroquerie, il convient de fixer la peine.

### **E. 5.1**

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant trois ans, ainsi que d'une amende de 450 fr. convertible en 15 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai imparti.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine,

- 20 - de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1).

### **E. 5.2.2**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2018, prévoit que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Avant le 1er janvier 2018, l'art. 42 al. 2 aCP fixait le seuil à partir duquel seules des circonstances particulièrement favorables étaient susceptibles de justifier un sursis, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B\_1403/2021 précité consid. 5.9.1, destiné à publication ; TF 6B\_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 du 31 août 2022 consid.

- 21 - 5.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités ; TF 6B\_1403/2021 précité ; TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). La loi ne précise pas les critères de fixation de la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est sérieux et plus le délai d'épreuve, destiné à détourner le condamné de la délinquance, sera long. La durée du délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le

condamné ne récidivera pas (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 44 CP).

### **E. 5.2.3**

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 précité consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 137 II 297 précité).

- 22 - L'ancien art. 34 al. 1 CP (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017) prévoyait que la peine pécuniaire, sauf disposition contraire de la loi, ne pouvait pas excéder 360 jours-amende. Lors de la réforme du droit des sanctions, le législateur a modifié cette disposition. Le nouvel art. 34 al. 1 CP, entré en vigueur le 1er janvier 2018, dispose que, « sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur » (RO 2016 1249 ; FF 2012 p. 4385). La loi sur la réforme du droit des sanctions ne prévoit pas de règles particulières sur le droit transitoire (FF 2012 p. 4385 ; ATF 147 IV 241 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_433/2021 du 22 décembre 2021 consid. 2.2.1). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 précité consid. 3). Le nouvel art. 34 CP, qui prévoit que la peine pécuniaire est de trois jours au moins et ne peut pas excéder 180 jours- amende, rend plus sévère le régime des peines, dans la mesure où il réduit le champ d'application de la peine pécuniaire et étend en conséquence celui de la peine privative de liberté (ATF 147 IV 241 précité consid. 4).

### **E. 5.3**

La culpabilité de l'appelant n'est pas anodine. Celui-ci s'est constitué, notamment au moyen d'un bail à loyer qui ne correspondait pas à la réalité, un domicile fictif dans le but de toucher des prestations de l'aide sociale, auxquelles il n'aurait pas eu droit si le CSR avait eu connaissance de sa situation réelle. Il a ainsi perçu des prestations pour un montant de 6'745 fr. 70 sur une période de sept mois. En outre, il n'a fait preuve d'aucune remise en question. A décharge, il y a lieu de tenir compte du remboursement intégral de l'indu, quand bien même il n'est pas intervenu de manière spontanée, mais a été ponctionné sur le rétroactif de la rente de l'assurance-invalidité.

- 23 - Une peine pécuniaire paraît suffisante en l'espèce pour déployer l'effet préventif escompté. Au vu de la culpabilité du prévenu, une peine de 40 jours-amende est adéquate.

Les faits retenus à son encontre s'étant déroulés entre les mois d'avril et d'octobre 2016, soit antérieurement au 1er janvier 2018, l'ancien droit s'applique, dès lors que la nouvelle loi ne lui est pas plus favorable en l'espèce. Compte tenu de la situation personnelle et financière du prévenu, le montant du jour-amende sera fixé à 30 francs. Le sursis sera octroyé au prévenu. En effet, quand bien même celui-ci a déjà été condamné en 2014, les faits n'étaient pas en lien avec une escroquerie à l'aide sociale et ont été sanctionnés par une peine de travail d'intérêt général avec sursis, de sorte que cet antécédent ne permet pas à lui seul de poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur, que ce soit selon l'ancien ou selon le nouveau droit. Pour tenir néanmoins compte de cet antécédent et offrir la plus grande probabilité qu'il ne récidive pas, le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

## **E. 6**

L'intimé est reconnu coupable d'escroquerie à l'aide sociale au sens de l'art. 146 al. 1 CP, infraction qui fait l'objet d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. e CP. Toutefois, dans la mesure où l'on ne saurait tenir compte des faits commis avant le 1er octobre 2016, date de l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP, il n'y a pas lieu d'expulser G.\_\_\_\_\_ du territoire suisse.

### **E. 7.1**

Le Ministère public conclut à ce que les frais de première instance soient mis à la charge de l'intimé.

#### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose

- 24 - sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 7.2.2**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Si les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas remplies, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 423 CPP. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1 ;

TF 6B\_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées).

- 25 - Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations ; Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 précité ; ATF 119 la 332 consid. 1b ; TF 6B\_1231/2021 précité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B\_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'intimé est condamné pour escroquerie pour avoir faussement déclaré au CSR qu'il résidait à O.\_\_\_\_\_. En revanche, sa libération du chef de prévention d'escroquerie pour ne pas avoir déclaré l'existence de sa propriété de K.\_\_\_\_\_ aux services sociaux est confirmée. Cela étant, quand bien même ce second volet ne reçoit pas de réponse pénale, faute d'astuce, le prévenu a failli à son obligation de mentionner, dans sa demande de prestations sociales, l'ensemble de ses revenus et de sa fortune, conformément à l'art. 38 al. 1 LASV (Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ; BLV 850.051). C'est donc une faute de sa part qui est à l'origine de l'action pénale. Partant, quand bien même sa libération du chef de prévention d'escroquerie est confirmée s'agissant de ce pan de l'accusation, il y a lieu de mettre l'entier des frais de la procédure de première instance, qui comprennent l'indemnité due à son défenseur d'office, à la charge de l'intimé.

- 26 -

### **E. 8**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La requête de G.\_\_\_\_\_ tendant à ce que l'avocat Joris Bühler soit désigné en qualité de défenseur d'office pour la procédure d'appel est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Jakob/Santamaria, in : CR CPP, op. cit., nn. 1 ss ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en matière civile. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me

Joris Bühler, défenseur d'office de l'intimé, qui fait état de 550 minutes d'activité d'avocat breveté, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 120 minutes, et de débours à hauteur de 127 fr. 40, dont une vacation à 120 fr., si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et retrancher 40 minutes à ce titre. L'indemnité de défenseur d'office de Me Joris Bühler pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'785 fr., correspondant à des honoraires à hauteur de 1'530 fr., à des débours à concurrence de 7 fr. 40, à une vacation par 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 127 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'575 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'785 fr., seront mis par moitié, soit par 2'287 fr. 50, à la charge de G. \_\_\_\_\_, qui succombe sur

- 27 - une partie des conclusions de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). G. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.